

1.1 – Procédure de redoublement

Section 5 « Le redoublement » du code de l'éducation

Article D. 331-62 du code de l'éducation, modifié par le décret n°2024-228 du 16 mars 2024 – art.5

« À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place.

Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. La décision de redoublement intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.

La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.

La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu à l'article D. 332-6.

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant toute la scolarité au collège d'un élève, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, en cas d'interruption de scolarité, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article D. 331-63 du code de l'éducation, créé par le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 27

« Les dispositions des articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 sont applicables en cas de rejet des demandes de redoublement. »

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE :

NOM : Prénom :

Sexe : F G Né(e) le :/...../.....

Classe : Redoublant :

L'élève a-t-il redoublé une classe : Oui Non Si oui, laquelle.....

LV1 : Anglais Allemand LV2 :

Représentant légal : Parenté :

Adresse :

N° de tel : N° de portable :

Représentant légal : Parenté :

Adresse :

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE

Difficultés identifiées :

.....

.....

.....

.....

Dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place et modalités :

.....

.....

.....

Évaluation du dispositif et avis du conseil de classe :

.....

.....

DEMANDE DE REDOUBLEMENT REPRESENTANT-S LEGAL-AUX

OUI NON

Si un redoublement a eu lieu avant la fin du cycle 4 accord préalable de l'IA DASEN :

Le redoublement est : Accordé Refusé

Signature IA DASEN :

Décision du chef d'établissement concernant le redoublement.

Redoublement : OUI NON

Motif :

.....

Signature :

Quelles modalités d'accompagnement sont envisagées en cas de redoublement ?

.....

.....

.....

Réponse du-des représentant-s légal-aux à la décision du chef d'établissement

Accord

Désaccord

À

À

Le.....

Le.....

Signature du représentant légal :

Signature du représentant légal :

1.2 – Procédure d'appel redoublement

À renseigner par le-les représentant-s légal-aux :

Nous n'acceptons pas la décision du chef d'établissement et faisons appel.

À

À

Le.....

Le.....

Signature du représentant légal :

Signature du représentant légal :

Information sur la procédure d'appel :

- Vous disposez d'un délai de **trois jours ouvrables** à compter de la réception de la notification pour faire appel de la décision ;
- Ce recours est un recours administratif préalable obligatoire. Les représentants légaux ne peuvent saisir le juge administratif qu'à la condition d'avoir préalablement saisi la commission d'appel
- Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui en ont fait la demande écrite (à joindre à ce document) auprès du président de la commission d'appel (l'IA-DASEN), ainsi que l'élève mineur avec l'accord de ses parents, sont entendus par celle-ci. Ils peuvent adresser au président de la commission d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance ;
- Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives.
 - La décision dûment motivée de la commission d'appel vous sera communiquée par écrit.

DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Redoublement accepté

Redoublement refusé.

Si refus du redoublement, motif(s) de la décision :

.....

.....

.....

Date, nom et signature du président(e) de la commission.

La décision de la commission d'appel peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant cette notification.